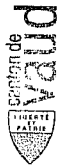


Robert George.



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 27.01.15

Scanné le _____

Pétition 2015, 26 janvier.

Au Grand Conseil du Canton de Vaud

15- PET-030

Pétition pour la sécurité du droit des citoyens,
compléter les articles 100 et suivants de la LPA-VD, droit administratif,
pour permettre la modification ou l'annulation de décisions qui se révèlent fausses,
notamment quand une décision ultérieure applique tardivement la loi.

Cette pétition découle de la précédente qui n'a abordé que la sécurité du droit administratif pour l'Administration et la Justice, alors qu'elle demandait d'abord une possibilité de corriger les fautes administratives commises au détriment des administrés.

«En résumé, l'administration a le droit pour elle », écrit la Commission en 2013, après avoir reconnu qu'il y a eu d'abord « en premier lieu » des fautes, qui doivent être corrigées : « Il y a en premier lieu les erreurs de 1991 concernant le prix du terrain, qui ont été corrigées quelques années plus tard. »

Cette rédaction n'est pas correcte : les prix n'ont pas été corrigés !
Les directives pour cette révision générale de 1991, ont enfin été appliquées en 1997 : les « prix pratiqués dans la zone », soit 40 fr/m² au lieu de 150 fr/m².
Sur plus de 16'500 m² x 110 fr. = 1'815'000 fr. d'estimation en trop !!!

Ce premier exemple est suffisant pour prouver la nécessité de trouver une solution quand les fautes initiales de fonctionnaires et de juges sont prouvées dans une décision postérieure, enfin plus correcte. Mais avec des éléments contestables.

La Commission des pétitions aura un travail législatif pour balayer le champ des opportunités possibles, mais elle ne pourra arriver à une solution qu'en confrontant les « parties » en causes, pour utiliser un terme juridique précis.
Le ou les juristes de l'Etat et le pétitionnaire, avec un avocat si c'est autorisé, débattons avec la commission du problème fondamental : comment modifier la loi pour permettre de réparer des erreurs, confirmées trop tard pour entrer dans les délais de révision administratifs actuels.

Quand il y a eu des fautes des parties, celles premières et primaires de fonctionnaires assermentés ne doivent pas aboutir à l'application de décisions illégales, permettant à l'Etat d'escroquer le contribuable.
L'Etat de Vaud, personne morale représentée par des personnes toutes assermentées, intègres (?), ne devrait pas avoir la volonté délibérée de léser qui que ce soit.

L'éthique ne tolère pas de fautes de la part du Souverain.

Cette pétition reprend les éléments qui n'ont pas été traités par le rapport bâclé de la Commission des pétitions, du 4 août 2014. Elle n'a pas répondu sur le fonds : comment corriger les fautes qu'elle a reconnues dans son rapport 2013 ?

« Bâclé », pour se référer à l'appréciation du Secrétaire général du Grand Conseil, dans son message d'adieux du 16 décembre, passage adressé aux députés :

« ... car **vous êtes responsables**, Mesdames et Messieurs les Députés. Quoique représentants du Premier Pouvoir, vous qui baissez la tête, parfois faites silence, quand un membre de l'exécutif tousse ou s'irrite.

Et je voudrais, tout en saluant votre engagement, **vous inciter à faire valoir, assumer, et porter haut les prérogatives du Premier Pouvoir, même lorsque vous êtes confrontés à des avis contraires émanant d'un représentant d'un autre pouvoir**, que ce soit d'ailleurs le Conseil d'Etat ou le Tribunal Cantonal. »

D'autant plus, quand ce sont des fonctionnaires.

Cette exhortation reflète parfaitement mon sentiment de faiblesses des élus faces à leurs interlocuteurs. Croyant avoir tout compris en 30 minutes il y a deux ans, la commission, jugeant ses connaissances suffisantes, ne m'a pas auditionné. Son rapport aurait pourtant mérité une lecture critique, pour en démontrer les inexactitudes et incohérences qui démontrent un manque de sérieux, d'application. C'est sur la base de ces fausses certitudes, elle a renoncé à mon audition.

Les députés représentent le Peuple vaudois, ils en sont un « concentré », une « élite ». Elus et Elues du peuple, ils représentent aussi le pétitionnaire, qui s'est senti trahi, abandonné face aux arguments partiels et sectaires des juristes et représentants de l'Etat, qui eux seuls ont orienté les décisions de la commission.

Cette déclaration du Secrétaire général en quittant ses fonctions éclaire le débat, il juge en connaissance de causes, supervisant par ses fonctions toutes les finesses du fonctionnement du Grand Conseil, de l'Etat de Vaud, de ses trois Pouvoirs et de leurs organes. Ce qu'il ne pouvait pas dire plus tôt, il le transmet dans son testament.

C'est cette déclaration motivante et dynamique m'a décidé à poursuivre ce combat pour compléter le Droit, qui doit être juste et équitable.

Les employés assermentés de la « Personne morale Etat de Vaud », n'ont pas le DROIT de se tromper, de tromper les citoyens au nom de l'Etat qu'ils représentent. Plus, ils **sont** la présence visible et palpable de cet Etat, qu'ils se doivent d'honorer.

Le législatif vote les lois, c'est votre rôle de Premier Pouvoir de faire et/ou d'adapter les lois, de contrôler strictement leur application par l'Administration et la Justice. Et de combler maintenant une lacune pour ce cas où la législation est incomplète.

Comme le pape François remet de l'ordre dans sa bergerie, Olivier Rapin incite les députés à **assumer et porter haut les prérogatives du Premier Pouvoir**.

La LOI 173.36 sur la procédure administrative devra être complétée dans la section *RÉVISION*, à l'art. 100 Motifs.

Sous b. sont déjà énumérées des raisons qui peuvent concerner des faits et preuves invoquées dans cette pétition, il faut encore ajouter le terme « écarté »
Une c. nouvelle doit prévoir le cas où les fautes sont révélées tardivement, reconnues comme c'est ici le cas par la Commission des pétitions

Art 101 Délais.

Le délai « guillotine » de 10 ans doit être assoupli, quand les fautes administratives et de jugements sont clairement démontrées et reconnues.

L'arrêt du TA de 1991 ne respecte pas l'art. 42 Contenu, lettre f, d'où notre retard.

L'arrêt du TA du 24 juin 2005 avoue avoir « **écarté** » d'entrée de causes nos arguments : « Au demeurant, pas plus aujourd'hui que dans le cadre de l'arrêt précité, le recourant ne fait valoir de véritables faits nouveaux, soit des faits préexistants à la décision d'estimation fiscale querellée, mais dont il n'aurait pas eu connaissance préalablement (il critique en effet essentiellement l'estimation donnée pour les terrains, qu'il juge excessivement élevée; mais cette critique avait déjà été élevée précédemment, puis écartée dans un arrêt qui a acquis force de chose jugée, soit celui du 9 septembre 1992). »

« mais cette critique avait déjà été élevée précédemment » prouve bien que le TA n'a pas jugé nécessaire d'en évaluer le bien fondé. Il y a donc déni de droit, une fois de plus !

Donc « écarté », sorti du jeu comme carte encombrante et inutile. Il y a bien eu manœuvre et malversation dans l'appréciation de nos arguments de 1991 en 1992.

« Le Juge dit le Droit », ne se vérifie pas dans ses appréciations, un seul exemple :

« C'est donc à juste titre que la Commission de district a pris en compte les machines dont il est question ici, telles une scie multiple, une tronçonneuse double, des déligneuses ou un pont roulant, » (arrêt 1992 page 9)

Une tronçonneuse double a deux lames circulaires pour affranchir les bois aux deux bouts simultanément, dans ce cas de 2.00 jusqu'à 6.00 mètres. Elles sont mobiles, avec entraînement par chaîne. Cette machine se déplace sur roues.

Comment peut-elle être un « accessoire de l'immeuble » ? Ce jugement paraît entaché d'ignorance, et d'une rare incapacité des juges de connaître l'usage des machines auxquelles ils attribuent des affectations utopiques. Où en est le Droit ?

Je demande le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat, Pouvoir Exécutif, pour compléter ces articles 100 et 101, ainsi que toutes autres modifications nécessaires, dans le sens demandé, pour corriger les fautes d'application des lois. Elle concerne aussi l'EF erronée des parcelles 360 et 362.

Servion, le 26 janvier 2015.

Robert George

